



Commune de Néoules - Var 83136

ORDRE DU JOUR
SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 26 OCTOBRE 2020 A 18h

La séance aura lieu dans la salle du conseil municipal, en mairie. Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, la séance se tiendra dans le strict respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique. La séance sera ouverte au public, en limitant le nombre maximal de personnes autorisées à y assister à 10.

N°	OBJET	RAPPORTEUR
	Appel des membres du conseil	M. le Maire A. GUIOL
	Désignation du secrétaire de séance	
	Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du lundi 19 octobre 2020	
ADMINISTRATION GENERALE		
1	ÉLECTION DU MAIRE : Suite à la récente élection en qualité de Sénateur de Monsieur André GUIOL et à son obligation concomitante de démissionner de ses fonctions de maire, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire.	M. le Maire A. GUIOL
2	ÉLECTION DES AJOINTS AU MAIRE : Suite à l'élection du nouveau maire de la commune il sera procédé à l'élection des nouveaux adjoints au maire.	M. le Maire
3	TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL : Considérant l'élection du Maire et des Adjoints, il y a lieu de modifier le tableau du Conseil Municipal.	M. le Maire
4	DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations 1 à 29 prévues par le CGCT.	M. le Maire
5	HABILITATION POUR SIGNATURES D'ACTES ADMINISTRATIFS : Les articles L1311-13 et L1311-14 du CGCT permettent au maire de recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers (cession, mutation, échanges) ainsi que les baux, passés en la forme administrative, compétence qu'il ne peut déléguer. Lorsque le maire reçoit et authentifie l'acte, il ne peut représenter la commune. Dans ce cas, la collectivité est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination. Il est proposé aux membres du conseil municipal d'habiliter Monsieur Jean ELIE, à signer les actes administratifs en même temps que le cocontractant et en présence de Monsieur le maire, lui-même habilité par la loi, à procéder à l'authentification de l'acte.	M. le Maire
6	REMANIEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DÉSIGNATION DES MEMBRES : Le présent ordre du jour impose le remaniement et la désignation des membres des commissions municipales. Pour rappel, la désignation des membres est faite par vote à bulletins secrets, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder. En cas de candidature unique pour un même poste, ou en cas de liste unique, aucun vote n'est nécessaire et les nominations prennent effet dès que le maire a donné lecture des résultats de l'appel à candidature. Le maire étant président de droit de toutes les commissions, il n'a pas à figurer sur les listes des membres à désigner.	M. le Maire

7	<p>ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :</p> <p>Le code des marchés publics stipule que, suite au renouvellement du conseil municipal, il convient, de procéder à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres (C.A.O.).</p> <p>Les membres titulaires et suppléants de la C.A.O. sont élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.</p> <p>Le maire est président de droit de la C.A.O. ; à ce titre, il ne peut pas figurer sur les listes constituées pour l'élection de cette commission.</p> <p>La commission élue est une commission à caractère permanent. Les membres du conseil municipal sont invités à procéder à l'élection des membres de cette commission.</p>	M. le Maire
8	<p>ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC:</p> <p>Les membres titulaires et suppléants de la commission D.S.P. sont élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.</p> <p>Le maire est président de droit de la commission ; à ce titre, il ne peut pas figurer sur les listes constituées pour l'élection de cette commission. Les membres du conseil municipal sont invités à procéder à l'élection des membres de cette commission.</p>	M. le Maire
9	<p>ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE :</p> <p>Le code des marchés publics stipule que, suite au renouvellement du conseil municipal, il convient, de procéder à la désignation des membres de la commission Marché A Procédure Adaptée (M.A.P.A.). Les membres du conseil municipal sont invités à procéder à l'élection des membres de cette commission.</p>	M. le Maire
10	<p>DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE DE NÉOULES À LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE 83 »</p> <p>Considérant l'élection du maire et du conseil municipal, il convient de désigner le membre titulaire et son suppléant, qui siégeront à la SPL ID 83.</p>	M. le Maire
QUESTIONS DIVERSES		
	<p>INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS :</p> <p>Il y a lieu de revoir l'annexe nominative liée aux indemnités du maire et des adjoints.</p>	M. le Maire

Les documents relatifs à l'élaboration de cet « Ordre du Jour » sont à la disposition des Conseillers Municipaux pour consultation, avant la séance du Conseil Municipal, auprès de Madame la Directrice Générale des Services.